



Déclaration orale

Pré-session EPU sur MADAGASCAR

Genève, 08 octobre 2019

ACAT MADAGASCAR et FIACAT

DECLARATION DE Ericka RAZAKANIRAHINA

Je suis Ericka RAZAKANIRAHINA, je représente l'ACAT Madagascar, une organisation de défense des droits humains, fondée en 1997 et affiliée à la FIACAT depuis 2000.

- L'ACAT Madagascar, tient un centre d'appui juridique et de réinsertion sociale des victimes, offrant un service permanent d'accompagnement, d'orientation, d'appui et de prise en charge juridique et psycho-sociale pour les victimes.
- L'ACAT organise également des ateliers de formation, mène des missions de plaidoyer et participe à des consultations nationales pour des projets de réformes législatives.

Trois thèmes seront développés dans cette présentation:

- 1- L'incrimination de la torture
- 2- La détention
- 3- La Commission Nationale des Droits de l'homme et le mécanisme national de prévention de la torture.

1. Incrimination de la torture

Lors du deuxième cycle de l'EPU, la France a adressé à Madagascar une recommandation relative à l'incrimination de la torture.

Actuellement, la torture est incriminée dans la loi 2008-08 mais cette incrimination comporte plusieurs lacunes. Les peines retenues sont faibles et le crime de torture n'est pas imprescriptible. De plus, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas incriminés. Un processus de révision de cette loi a été initié en 2018 et est toujours en cours.

Nous recommandons donc à l'Etat Malagasy d'

- Accélérer le processus de révision de la loi 2008-008 contre la torture pour la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et veiller notamment à inclure des peines proportionnées à la gravité des actes de torture et autres mauvais traitements et à prévoir l'imprescriptibilité des actes de torture

2. Détention



Lors du deuxième cycle de l'EPU, l'Allemagne, la Suisse, l'Algérie, le Botswana et la République centrafricaine ont fait des recommandations à Madagascar concernant la détention.

Actuellement, le délai de garde à vue peut aller encore jusqu'à 12 jours dans certaines circonstances. Concernant les droits du gardé à vue, tous ne sont pas prévus par le Code de procédure pénale même si la loi n°2017-013 a renforcé le rôle de l'avocat. De plus, en pratique, les droits inscrits dans le Code ne sont pas toujours respectés.

S'agissant de la détention préventive, celle-ci n'est pas utilisée de manière exceptionnelle comme cela est prévu dans la loi et de nombreux détenus sont maintenus en détention préventive au-delà des délais légaux. Ainsi, les détenus en attente de jugement représentaient encore 59% des détenus de la prison d'Antanimora le 31 juillet 2018.

Nous recommandons ainsi à l'Etat Malagasy de

- Réviser le Code de procédure pénale pour que le délai dérogatoire maximum de 12 jours soit supprimé et que tous les droits du gardé à vue y soient inscrits, garantir leur respect en pratique et améliorer les conditions de détention dans les locaux de gardes à vue;
- Poursuivre et intensifier les efforts pour lutter contre le recours excessif et parfois abusif à la détention préventive.

Concernant les conditions matérielles de détention, les établissements pénitentiaires à Madagascar connaissent toujours une forte surpopulation carcérale de 22 878 détenus pour une capacité de 10 615 places en septembre 2018 due notamment à la détention préventive abusive.

Plusieurs mesures de réhabilitation et efforts ont été mis en œuvre par le gouvernement pour améliorer les conditions de détention depuis le dernier EPU mais la situation est toujours insatisfaisante notamment concernant l'alimentation, puisque seuls 300g de manioc sec sont prévus par jour et par détenu, et l'accès aux soins qui reste très limité.

Nous recommandons donc à l'Etat Malagasy d'

- Améliorer les conditions de détention, combattre notamment contre la surpopulation carcérale en luttant contre le recours excessif et abusif à la détention préventive tout en privilégiant les alternatives à la détention et poursuivre et intensifier les efforts menés pour améliorer l'alimentation et l'accès aux soins des détenus.

3. Commission nationale des droits de l'Homme et mécanisme national de prévention de la torture

En 2014, plusieurs pays ont adressé des recommandations à Madagascar sur son institution nationale des droits de l'homme et sur la ratification et mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

La Commission nationale indépendante des droits de l'homme a été créée par la loi 2014-007 et installée en 2017. Elle est dotée du statut A et ses antennes régionales sont en cours de mise en place.



En outre, le 21 septembre 2017, Madagascar a ratifié l'OPCAT et le mécanisme national de prévention de la torture a été intégré à la CNIDH en 2018.

Nous recommandons à l'Etat Malagasy de:

- Veiller à ce que la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme soit dotée du budget nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions et à ce que ses antennes régionales soient mises en place.
- Veiller à ce que les membres composants le mécanisme national de prévention de la torture possèdent les compétences et connaissances professionnelles requises pour le monitoring des lieux privés de liberté et à ce que le mécanisme soit indépendant et doté des ressources nécessaires à son bon fonctionnement.

Vous trouverez sur notre dernière slide les recommandations prioritaires que nous avons sélectionnées pour ces sujets.

Je serai ravie de répondre aux questions que vous auriez par la suite.

Je vous remercie de votre attention.